Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société OUTINORD de régulariser la situation administrative de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 modifié autorisant la société OUTINORD, dont le siège social est situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX, 392 rue de Millonfosse, à exploiter une unité de fabrication de coffrages métalliques destinés à la construction de bâtiments, à cette adresse, et notamment les rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société OUTINORD pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu le porter à connaissance des modifications envisagées sur le site déposé en avril 2017 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 27 avril 2017 informant l'exploitant du caractère substantiel des modifications envisagées dans son porter à connaissance d'avril 2017 et la nécessité d'obtenir une nouvelle autorisation ;

Vu le rapport du 19 octobre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 décembre 2018 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 15 octobre 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
- l'exploitation d'une chaîne de peinture liquide (solvantée). L'exploitant déclare un fonctionnement en poste de nuit, sur une durée de 8h, d'une consommation journalière égale à 200 kg de peinture.
- l'exploitation d'une installation de traitement de surface disposant d'un volume de 5 000 litres ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2565-2 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres : autorisation.

- 2940-2 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100kg/jour : autorisation.

Considérant que les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 octobre 2018, relèvent du régime de l'autorisation et sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société OUTINORD de régulariser sa situation administrative. ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : La société OUTINORD, exploitant une installation de fabrication de coffrages métalliques destinés à la construction de bâtiments sise au 392 rue de Millonfosse sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX (59732), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation, conformément aux dispositions des articles R 181-12 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où il opte pour le **dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier devra être déposée dans un délai de 9 mois.** L'exploitant fournit dans les **2 mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

- dans le cas où il opte pour la **cessation d'activité,** celle-ci doit être effective dans les **3 mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 06 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES